

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_020 | Réforme, Contre-Réforme.CollectionBoite_020-18-chem | XIXe - XXe siècles. Item\[J. M. Aubert. Amour, sexualité, mariage - suite\]](#)

[J. M. Aubert. Amour, sexualité, mariage - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb020_f0616

SourceBoite_020-18-chem | XIXe - XXe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 21/10/2020 Dernière modification le 04/05/2021

pour contraindre ceux qui s'aiment à entrer dans un moule préétabli, dans un cadre rigide n'ayant rien à voir avec leur bonheur. Au contraire, il était nécessaire de montrer que l'institution est faite pour garantir et protéger la réalité humaine de la sexualité et de l'amour; c'est d'ailleurs le rôle du droit, de protéger la vie sociale; il ne vient pas avant cette vie, mais découle d'elle logiquement. Et pour le mariage, la fixation juridique des lois institutionnelles du mariage ne s'est faite que peu à peu : pendant près d'un millénaire l'Église s'est contentée d'adopter, de « canoniser » les règles du droit romain sur le mariage, avant de déterminer les siennes propres. Donc traiter en dernier lieu du mariage comme institution ne signifie pas qu'il n'en a pas été question auparavant. Au contraire dès la première page c'est de lui dont il a été parlé, dans sa réalité humaine et divine.

De même dans ce chapitre, nous parlerons du sacrement de mariage. Là aussi il faudra prendre garde du motif de cette place. Quand on saura que le sacrement de mariage n'est pas une réalité indépendante de l'institution du mariage et de la réalité humaine signifiée par elle, on comprendra que tout le long des chapitres précédents, la réalité de la sexualité et de l'amour n'avaient qu'un sens dans le plan de Dieu, devenir signes de grâce, et qu'en tout cela *il s'agissait déjà du sacrement lui-même*. Mais il fallait bien, dans la perspective pédagogique choisie dans ce livre, commencer par ce qui est le plus immédiatement

perceptible, par ce qui est mis spontanément dans une expression comme « se marier » (l'amour, les enfants, etc.). Tout ceci étant rappelé, nous pourrions mieux situer l'objet de ce chapitre.

POURQUOI UNE INSTITUTION ?

On appelle en général une institution un ensemble de lois humaines portées par les responsables d'une société pour protéger et assurer la finalité d'une activité sociale, pour la mettre à l'abri des déviations et en défendre les droits. Toutefois, quand on parle d'institution, il faut prendre garde de ne pas limiter le sens de ce terme à une pure réglementation juridique, comme on le fait très souvent. En effet, une législation, outre qu'elle est susceptible de modifications, suppose un ordre de choses plus profond, d'ordre essentiellement moral (liant les consciences), lié à la nature même des valeurs en jeu et de leur promotion; l'ordre juridique ne fait que préciser, déterminer et garantir (s'il le faut par la menace d'une sanction), du point de vue social, l'ordre moral signifié par l'idée de loi naturelle (prise au sens de volonté de Dieu appelant l'homme à s'épanouir dans des activités ayant une finalité précise).

C'est pour cela qu'ici, en ce domaine qui touche de si près l'intimité de la personne, il convient de redonner au terme d'institution *son sens moral* : non pas quelque chose qui est déterminé par les

pas de verso